



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 décembre 2013
(OR. fr)

17293/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0272 (COD)

CODEC 2819
REGIO 299
CADREFIN 344

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 11 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 175, troisième alinéa, l'article 209, paragraphe 1 et l'article 212, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité des régions a rendu son avis le 15 février 2012 ². Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 ³.

¹ doc. 15251/1/11 REV 1.

² JO C 113 du 18/04/2012, p. 22.

³ JO C 191 du 29/06/2012, p. 53.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant un ensemble convenu d'amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 84/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note et de les publier dans le Journal officiel avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 16283/13.